

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 100 du 21 avril 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 14 février 2006, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur traita le projet lors de sa réunion du 24 février 2006. La commission ad hoc s'est réunie le 22 mars 2006.

Le projet a pour objectif d'adapter la réglementation actuelle afin qu'elle devienne applicable aux plongeurs professionnels des services publics d'incendie et de la protection civile qui doivent effectuer des travaux de sauvetage dans des situations d'urgence.

L'actuel arrêté royal sur les travaux en milieu hyperbare entraîne des problèmes pour les services d'incendie.

Pour l'élaboration du présent projet d'arrêté, des plongeurs professionnels du service public, à savoir, les plongeurs des services d'incendie et de la protection civile ont été amplement consultés, de façon à ce qu'il fut possible de donner aussi à ce groupe de plongeurs professionnels un niveau de protection équivalent.

Les services d'incendie n'arrivent pas toujours à 3 plongeurs professionnels pour les travaux de sauvetage. C'est pourquoi on propose d'accepter le chauffeur comme chef des activités de plongée, à condition qu'il remplisse certaines conditions.

Selon une ordonnance¹ de la Cour de Justice concernant la directive 89/391, les pompiers doivent être protégés de la même manière que d'autres travailleurs.

Il s'ensuit que dans le projet trois questions ont été réglées:

- Dans l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare, quelques modifications linguistiques ont été apportées.

¹ Ordonnance de la Cour du 14 juillet 2005 dans l'affaire C-52/04

- Une disposition sera prise afin de pouvoir utiliser l'expérience acquise car l'équipe de plongeurs peut être menée par quelqu'un qui a une expérience professionnelle en tant que plongeur, mais n'exécute nécessairement encore des travaux en immersion.
- L'intervention des plongeurs des services d'incendie ou de la Protection Civile est réglée pour les travaux en immersion en cas d'urgence.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 21 AVRIL 2006

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.

Par ailleurs, le Conseil pose la question s'il ne prévaut pas de remplacer dans le projet de texte complétant l'article 23 (article 4 du projet d'arrêté royal) les mots «Quand les travaux de sauvetage consistent à sauver des personnes en cas d'urgence,» par les mots «Lors de travaux de sauvetage». Cela doit éviter que le chauffeur, qui n'a jamais pu s'entraîner lors des exercices comme membre de l'équipe de plongée composée de trois personnes doive soudainement fonctionner comme chef des travaux en immersion, lorsqu'il s'agit d'un réel sauvetage de personnes.

Les partenaires sociaux demandent pour le reste qu'un lien soit ajouté sur le site internet SPF ETCS vers les institutions qui forment des plongeurs professionnels et vers les médecins du travail qui sont formés spécialement pour la surveillance sur la santé des plongeurs professionnels.

III. DECISION

Remettre l'avis à monsieur le Ministre de l'Emploi.